

AFRICA INSTITUTE FOR ENERGY GOVERNANCE

Plot 1288, Space Centre Building, Buwate Najjera, Boîte postale 34913, Kampala, Ouganda
Tél. : +256 414 571597, tél. mobile : +256 782 407085 ; courriel : afiego@afiego.org ; site web : www.afiego-ug.org

Le 5 août 2020

M. le Directeur exécutif,
Office national de gestion de l'environnement (NEMA),
Kampala (Ouganda).

Madame, Monsieur,

**RE : PRÉOCCUPATIONS DES OSC CONCERNANT LES PROCESSUS D'EXAMEN
IRRÉGULIERS ET ILLÉGAUX MENÉS PAR TOTAL E&P (Ouganda) B.V. DANS LE
CADRE DES PGES**

Concernant l'objet précité

En mon nom et en celui des organisations de la société civile (OSC) soussignées, permettez-moi de vous remercier ainsi que votre équipe pour votre travail dans la lutte constante en faveur de la protection de l'environnement, malgré les nombreuses difficultés en matière de gouvernance que connaît le pays.

En tant qu'OSC, nous restons déterminées à soutenir NEMA en particulier, et le gouvernement au sens large, et à leur rappeler qu'il est constamment nécessaire que notre environnement soit préservé et mis au service du développement durable, sur la base de la justice sociale et de l'équité, et au profit des générations actuelles et à venir.

Le principal objectif de la présente lettre est de vous demander d'user de vos pouvoirs réglementaires afin de garantir que Total E&P (Ouganda) B.V. respecte la législation applicable aux processus d'élaboration et d'examen des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) qui sont en cours dans le cadre du projet pétrolier Tilenga. Notre demande se fonde sur une lettre datée du 30 juin 2020 que Total a transmise aux OSC le 13 juillet 2020. À cette lettre étaient jointes 28 versions préliminaires de PGES relatives au projet pétrolier Tilenga.

Dans cette lettre, Total demandait aux OSC relevant de la Coalition de la société civile sur le pétrole et le gaz (CSCO) de présenter leurs observations sur les versions préliminaires de PGES relatives au projet pétrolier Tilenga avant le 31 juillet 2020. Il y était indiqué que les PGES seraient des documents évolutifs, régulièrement soumis à des examens et à des mises à jour, et il

était précisé que si les OSC ne respectaient pas le délai imparti pour présenter leurs observations, leurs préoccupations pourraient toujours être prises en compte lors du processus d'examen.

Cette lettre, signée par le Directeur général de Total, demande que la diffusion des 28 versions préliminaires de PGES incluses soit limitée. Il n'y figure aucune référence aux dispositions législatives régissant les processus d'examen des PGES et les consultations publiques y afférentes.

D'après notre interprétation des règlements de 1998 relatifs aux évaluations de l'impact sur l'environnement (EIA) et de la Loi ougandaise sur l'environnement de 2019, nous estimons que les PGES font partie des processus liés aux évaluations de l'impact environnemental et social (ESIA). Ils devraient donc suivre les mêmes processus d'élaboration et d'examen que ceux prévus pour les ESIA, même s'ils sont menés, de façon irrégulière, indépendamment de l'EIA relative au projet Tilenga.

Nous rappelons à NEMA que les règlements de 1998 relatifs aux EIA, qui régissent les processus d'EIA et d'ESIA, prévoient ce qui suit :

- i. Le règlement n° 9 exige des promoteurs qu'ils présentent des mesures d'atténuation complètes pour permettre à NEMA de déterminer s'il peut prendre une décision à partir d'un projet fondé sur un descriptif, ou s'il convient de demander au promoteur de mener une étude d'EIA complète.
- ii. Le règlement n° 10 exige des promoteurs qu'ils mènent une étude d'impact environnemental et présentent une déclaration de l'impact environnemental (EIS) conforme aux termes de référence (ToR) établis par le promoteur en consultation avec NEMA et l'organisme responsable.
- iii. Le règlement n° 12 précise la façon dont le promoteur doit consulter le public, en particulier les communautés directement touchées, au cours de l'étude d'EIA.
- iv. Le règlement n° 14 définit, entre autres choses, le contenu d'une EIS, y compris l'exigence selon laquelle des mesures doivent être proposées pour éliminer, minimiser et/ou atténuer les effets défavorables du projet considéré.
- v. Le règlement n° 17 prévoit les procédures à suivre lors de la présentation d'un rapport d'EIA à NEMA par un promoteur.
- vi. Le règlement n° 19 dispose que « [d]ans un délai de 10 jours après réception des observations de l'organisme responsable, le Directeur exécutif, s'il **estime que la déclaration d'impact environnemental est complète**, invite le public à présenter par écrit des observations sur la déclaration d'impact environnemental »
- vii. Le règlement n° 20 dispose en outre de ce qui suit : « [a]près réception des observations de l'organisme responsable au titre du point 2 du règlement n° 18, le Directeur général invite les personnes les plus susceptibles d'être touchées par le projet proposé à présenter leurs observations. »

- viii. De plus, le règlement n° 21 dispose que « [l]e Directeur exécutif examine la déclaration d'impact environnemental et l'ensemble des observations reçues au titre des règlements n° 18, 19, et 20, et prend une décision au titre du règlement n° 25 ou juge de la nécessité ou non de tenir une audience publique conformément au point 2 du règlement n° 22. »
- ix. Conformément au point 2 du règlement n° 21, le Directeur exécutif est chargé de « convoquer une audience publique [...] en cas de différend ou en cas d'impacts transfrontaliers du projet. »
- x. Le règlement n° 22 prévoit les procédures à suivre pour l'organisation et le déroulement de toute audience publique.
- xi. Le règlement n° 24 énonce les lignes directrices sur lesquelles la décision de NEMA concernant un EIS doit être fondée.
- xii. Le règlement n° 25 habilite NEMA à prendre toute décision pertinente, y compris l'approbation ou le rejet du projet, la demande de refonte du projet et autres.
- xiii. Le règlement n° 26 autorise NEMA à émettre des conditions en vue de l'approbation de toute EIS.

NOS PRÉOCCUPATIONS

Compte tenu des règlements susmentionnés régissant les procédures relatives aux EIA/ESIA, et considérant que les PGES font partie intégrante d'une ESIA, nous exprimons les préoccupations suivantes :

- (a) Les processus d'élaboration et d'examen des PGES actuellement menés par Total dans le cadre du projet Tilenga enfreignent l'ensemble des dispositions précitées, y compris le règlement n° 12 qui exige clairement qu'une consultation publique soit effectivement menée par les promoteurs.
- (b) Le processus d'examen des PGES dans le cadre du projet Tilenga est mené en l'absence de ToR, contrairement à ce que prévoit le règlement n° 10. Sans ToR définissant la portée de l'ESIA ou des PGES, il est impossible pour quiconque de procéder à l'examen des PGES et de transmettre des observations utiles à Total ou à NEMA.
- (c) Il semble également étrange qu'il ait fallu plus de 14 mois à Total pour préparer les versions préliminaires des PGES, alors que cette même société, qui a transmis les 28 PGES le 13 juillet 2020, souhaite recevoir les observations des OSC avant le 31 juillet 2020. Comment Total peut-elle attendre des OSC qu'elles lisent les 28 PGES, forment des observations et présentent celles-ci en 14 jours ouvrables ?
- (d) En outre, nous nous posons les questions suivantes : au titre de quelle législation Total entend-elle mener les PGES et consulter les parties prenantes ? Pourquoi Total transmet-elle les PGES uniquement à la CSCO ? Pourquoi ne pas les diffuser auprès du public et consulter celui-ci, conformément au règlement n° 12 relatif aux EIA ?
- (e) Nous craignons également que les processus en cours relatifs aux PGES de Total ne soient menés au mépris des affaires jugées par la Haute Cour de Tilenga contre NEMA et l'Office ougandais du pétrole (PAU). Ces actions ont été introduites en raison des irrégularités et de l'illégalité des procédures constatées lors de l'examen public de l'ESIA dans le cadre du

projet Tilenga en 2018. L'une des questions en instance porte sur un rapport d'ESIA incomplet qui a été présenté par Total et approuvé par NEMA en l'absence de plans d'atténuation complets.

LACUNES DES PGES DU PROJET TILENGA

Outre le non-respect de la législation dans le cadre des processus d'élaboration et d'examen des PGES en cours et la violation de la règle du *sub judice*, Total a transmis des versions préliminaires de PGES qui présentent des lacunes. Les éléments suivants font notamment défaut dans la plupart des documents :

- une déclaration du ou des risques tels qu'identifiés dans le rapport d'ESIA ;
- les budgets correspondant aux activités prévues pour éliminer, réduire ou atténuer les risques spécifiques associés à chaque PGES ;
- les parties prenantes concernées et leurs rôles précis s'agissant des risques en question ;
- une analyse des points forts et des points faibles de la législation pertinente et de la façon dont elle s'applique ou non en vue d'assurer le respect des obligations visant à contrer les risques recensés ;
- des échéances pour la mise en œuvre de chacune des activités d'atténuation et autres des PGES ;
- en outre, Total ne peut se permettre de déclarer que les PGES seront des documents évolutifs régulièrement examinés et mis à jour. Nous demandons à Total de présenter des PGES complets et à NEMA d'examiner ceux-ci conformément aux règlements n° 24 et 25 des règlements de 1998 relatifs aux EIA. Les PGES approuvés doivent être réexaminés et mis à jour en consultation avec NEMA et sur la base de ToR précises.

RECOMMANDATIONS

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons à NEMA de veiller à ce que Total respecte la loi applicable dans le cadre des processus d'élaboration et d'examen public des PGES du projet Tilenga, en prenant les mesures suivantes :

- a. les processus d'élaboration et d'examen public des PGES devraient être interrompus jusqu'à ce que la Haute Cour se prononce sur les affaires en cours concernant les irrégularités et l'illégalité des procédures de l'ESIA du projet Tilenga ;
- b. lorsqu'une décision aura été prise, Total devrait être tenue de consulter effectivement le public, y compris les communautés directement touchées et autres, au sujet des PGES du projet Tilenga, comme prévu par le règlement n° 12 relatif aux EIA ;
- c. NEMA devrait également s'assurer que Total accorde des délais suffisants au public, d'au moins une semaine par PGES, pour examiner chaque PGES ;
- d. en outre, Total devrait diffuser les ToR régissant la conduite et le contenu des PGES pour permettre au public d'évaluer véritablement la qualité des versions préliminaires des PGES et de formuler des observations ;

- e. une fois que NEMA aura reçu les PGES complets de la part de Total, il devrait suivre les dispositions des règlements de 1998 relatifs aux EIA, notamment les règlements n° 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26, en vue de consulter le public et de se prononcer sur les PGES ;
- f. si la législation applicable n'est pas respectée, les Ougandais devraient engager un plus grand nombre d'actions en justice contre NEMA en tant qu'organisme de réglementation, au motif d'avoir approuvé des activités illégales et irrégulières ;
- g. aucune activité pétrolière ne devrait être envisagée tant que les affaires en justice ne sont pas jugées.









Nous vous remercions d'avance de prendre les mesures nécessaires.

Kamugisha

Dickens Kamugisha
Directeur général, AFIEGO

Signataires

SIGNATAIRES :

N°	Nom de l'organisation	Logo
1.	Africa Institute for Energy Governance (AFIEGO)	
2.	Oil Refinery Residents Association	
3.	World Voices Uganda	
4.	Centre for Energy Governance	
5.	Center for Citizens Conserving	
6.	Guild Presidents' Forum on Governance	
7.	Centre for Constitutional Governance	
8.	Citizens Concern Africa (CICOA)	

9.	Action Coalition on Climate Change (ACCC)	
10.	South Western Institute for Policy and Advocacy (SOWIPA)	
11.	Environment Governance Institute	
12.	African Initiative on Food Security and Environment	
13.	Girl Power Foundation	
14.	Katwe Sanitation and Clean Energy Women's Club	
15.	Karambi Action for Life Improvement	
16.	Kwataniza Women's Group	
17.	Graffen Organisation –Butimba	
18.	Twimukye Women's Organisation	
19.	Association of oil-affected youth	
20.	Kasese Citizens Coalition to Safeguard Biodiversity	
21.	Publish What You Pay Uganda	

CC

- M. le Directeur général de Total
- M. le Directeur exécutif de l'Office ougandais du pétrole
- M. le Président du Comité sur les ressources naturelles du Parlement
- M. le Président du Barreau d'Ouganda
- M. le Président de la Chambre ougandaise des mines et du pétrole
- À tous les députés de Bunyoro